

Patrimoine

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
IARD
Saliariés
Prévoyance
Rémunérations
Transmission



Sommaire

Banque & crédit

Crédit à la consommation : vers un renforcement des dispositions de la loi Lagarde ➔ p. 2

Immobilier

Majoration du crédit d'impôt en faveur du développement durable ➔ p. 3

Ralentissement de la construction de logements neufs ➔ p. 3

Vente partielle d'un immeuble : calcul de plus-value ➔ p. 3

Déclin des structures agricoles familiales ➔ p. 4

Dynamisme du marché des forêts ➔ p. 4

La conformité

Devoir de conseil : délai de prescription ➔ p. 4

Contrôle : rapport d'activité 2011 du Pôle Assurance Banque ➔ p. 5

Les autres rubriques

Questions/Réponses ➔ p. 6

Agenda ➔ p. 6

ZOOM

COLLECTIF BUDGÉTAIRE

Le Gouvernement annonce une série de hausses d'impôts

ISF, droits de donation et de succession, impôt sur les sociétés, taxe sur les dividendes : les hausses d'impôts prévues par le projet de collectif budgétaire adopté en Conseil des ministres toucheront tant les particuliers que les entreprises. Seules sont ci-après indiquées les principales mesures concernant les particuliers.

ISF : instauration d'une contribution exceptionnelle

Les personnes dont le patrimoine net imposable est supérieur à 1,3 million d'€, redevables de l'ISF au titre de l'année 2012, devraient acquitter le 15.11.2012 au plus tard une contribution exceptionnelle sur la fortune, calculée selon un barème progressif identique à celui appliqué pour le calcul de l'ISF dû au titre de 2011.

L'ISF dû au titre de 2012, avant imputation des réductions d'impôt, serait imputable sur le montant de cette contribution.

Cette mesure serait suivie d'une **réforme de l'ISF** qui sera présentée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013.

Relèvement des droits de mutation à titre gratuit

Le projet prévoit principalement :

- d'abaisser de 159 325 € à 100 000 € l'**abattement** applicable pour les donations et successions en ligne directe sur la part de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés ;
- de porter de 10 à 15 ans le délai de **rappel fiscal des donations** consenties entre les mêmes personnes ;

- de supprimer le **mécanisme de "lisage"**, adopté lors du passage du délai de rappel de 6 à 10 ans.

Ces mesures s'appliqueraient aux donations consenties et aux successions ouvertes à compter de la date d'**entrée en vigueur** de la loi.

Assujettissement des revenus immobiliers des non-résidents aux prélèvements sociaux

Les revenus que les non-résidents tirent de biens immobiliers situés en France seraient assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital, au taux de droit commun de **15,5 %**.

La mesure serait applicable aux **plus-values** réalisées à compter de l'entrée en vigueur de la loi et aux **loyers** perçus à compter du 01.01.2012.

Abrogation de la TVA "sociale"

La hausse du taux normal de TVA de 19,6 % à 21,2 %, qui devait s'appliquer au 01.10.2012, serait annulée.

La hausse de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement, qui est déjà entrée en vigueur (la hausse s'appliquant aux revenus du patrimoine perçus à compter du 1^{er} janvier et aux revenus de placement payés à compter du 1^{er} juillet) est en revanche maintenue.

Doublement du taux de la taxe sur les transactions financières

Le taux de cette taxe qui frappe les **cessions d'actions** d'entreprises cotées à Paris serait porté de 0,1 % à 0,2 % pour les transactions effectuées à compter du 01.08.2012. ●



Association professionnelle des intermédiaires en crédits

www.apicfrance.asso.fr

BANQUE & CREDIT**Taux essentiels**

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 30.06.2012	au 30.05.2012	
Taux de l'intérêt légal	0,71 %	0,71 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,25 %	-
• taux Refi	1,00 %	1,00 %	-
• taux plafond	1,75 %	1,75 %	-

Seuils de l'usure

Crédits immobiliers aux particuliers	Seuils de l'usure au		Taux effectifs moyens au
	3 ^e trim. 2012	2 ^e trim. 2012	
• prêts à taux fixe	6,36 %	6,32 %	4,77 %
• prêts à taux variable	5,81 %	5,88 %	4,36 %
• prêts relais	6,32 %	6,48 %	4,74 %

Crédits à la consommation aux particuliers	Seuils de l'usure au	
	3 ^e trim. 2012	2 ^e trim. 2012
• prêts d'un montant ≤ à 1 524 €	20,25 %	20,56 %
• découverts en compte, crédits renouvelables, financement d'achats ou de ventes à tempérament et prêts viagers hypothécaires d'un montant :		
> à 1 524 € et ≤ à 3 000 €	19,24 %	19,15 %
> à 3 000 € et ≤ à 6 000 €	16,88 %	17,15 %
> à 6 000 €	14,07 %	14,81 %
• prêts personnels et autres prêts d'un montant :		
> à 1 524 € et ≤ à 3 000 €	16,40 %	15,27 %
> à 3 000 € et ≤ à 6 000 €	14,04 %	13,27 %
> à 6 000 €	11,23 %	10,93 %

Crédit à la consommation : le Sénat souhaite renforcer les dispositions de la loi Lagarde

Le Sénat a récemment examiné un rapport concernant l'application de la loi du 01.07.2010 portant réforme du crédit à la consommation dite "loi Lagarde".

Les deux sénatrices à l'origine de ce rapport, Muguette Dini et Anne-Marie Escoffier, estiment qu'il s'agit "d'une des lois les plus structurantes jamais votées dans le secteur du crédit à la consommation".

RAPPEL

La loi Lagarde avait pour objectif d'encadrer le crédit à la consommation "à tous les stades de la vie du contrat de crédit" :

- introduction d'informations et de mentions obligatoires dans la publicité,

- en matière de commercialisation, obligation d'orienter la vente vers le paiement au comptant ou vers le crédit amortissable plutôt que vers le crédit renouvelable,
- vérification obligatoire de la solvabilité de l'emprunteur et renforcement des informations précontractuelles,
- limitation de la durée de remboursement du crédit renouvelable et mise en place de la réforme des taux de l'usure.

La loi Lagarde a également amélioré le fonctionnement de la procédure de surendettement :

- mise en place de mesures de redressement imposées par les commissions de surendettement,
- création d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Selon le rapport, "les obligations posées par la loi ont été globalement bien appliquées par les établissements de crédit".

La loi Lagarde a permis une "recomposition du secteur du crédit à la consommation où le crédit amortissable se substitue progressivement et partiellement au crédit renouvelable".

Toutefois, les sénatrices Dini et Escoffier estiment qu'il existe encore "un certain nombre de problèmes" et qu'il convient donc de "prolonger la réforme sans remettre en cause ses acquis".

Elles formulent donc 10 propositions qui ont pour but de renforcer le principe de "développement d'un crédit responsable", notamment :

- l'interdiction du démarchage pour le crédit renouvelable,
- l'interdiction de toute rémunération du vendeur en fonction des modalités de paiement (comptant ou crédit),
- l'interdiction des cartes associant une fonction de paiement (comptant ou à crédit) et une fonction de fidélité,
- et le renforcement de la vérification de la solvabilité de l'emprunteur en rendant obligatoire la remise des trois derniers relevés de compte bancaire.

D'autres propositions concernent enfin le surendettement, notamment la prise en compte spécifique des dettes de logement, la présence obligatoire du Conseil général et de la caisse d'allocations familiales au sein des commissions de surendettement, ou encore la mise en place de modules d'éducation budgétaire à la fin du primaire, du collège et du lycée. ●

Source : communiqué du Sénat du 19.06.2012 et rapport sénatorial n° 602.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 29.06.2012		Variation annuelle
Indice IRL (100 au 4 ^e trim. 98)	122,37 (1 ^{er} trim. 12)	121,68 (4 ^e trim. 11)	+ 2,24 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim. 53)	1638 (4 ^e trim. 11)	1624 (3 ^e trim. 11)	+ 6,85 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	875,30 (mars 12)	873,90 (fév. 12)	+ 2,60 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	901 (1 ^{er} trim. 12)	879,80 (4 ^e trim. 11)	+ 2,95 %

L'administration fiscale commente la majoration du crédit d'impôt en faveur du développement durable

Le crédit d'impôt en faveur du développement durable **a été prorogé jusqu'en 2015** et largement aménagé par la loi de finances pour 2012.

Les taux du crédit d'impôt peuvent ainsi notamment être majorés de 10 points (8 points après application du rabot fiscal) lorsque le contribuable réalise des dépenses lui permettant de constituer un "bouquet de travaux".

Pour cela, les dépenses doivent relever d'au moins 2 des catégories suivantes :

- acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées,
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs,
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures,
- acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses,
- acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable,
- acquisition de chaudières à condensation, à micro-cogénération gaz ou d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur autres que air/air.

Commentant l'ensemble des aménagements apportés au crédit d'impôt, l'administration ajoute une condition supplémentaire à la définition du bouquet de travaux : s'agissant des travaux portant sur des éléments multiples (matériaux d'isolation des parois vitrées ou opaques), **les dépenses doivent porter sur une partie significative du logement.**

Selon l'administration, les travaux doivent concerner **au moins la moitié des fenêtres du logement, la moitié de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur ou l'ensemble de la toiture.**

Cette nouvelle condition s'applique aux travaux engagés ou payés après le 04.04.2012. ●

Source : instruction n° 41 du 04.04.2012, BOI 5 B-18-12.

La construction de logements neufs en net ralentissement

Les mises en chantier des logements neufs sont en baisse de 19,8 % en France pour la période allant de mars à mai 2012, comparées à la même période en 2011, malgré un léger mieux en variation par rapport au mois précédent, indique le ministère du Logement.

Le nombre de mises en chantier a atteint 72 020 unités, contre 76 215 sur la période couvrant février à avril. Le nombre de permis de construire pour ces mêmes logements neufs est, lui, en baisse de 2,7 %, contre 2 % le mois dernier. Il représente désormais en cumul 102 690 logements, au lieu de 101 945.

Au cours des 12 derniers mois (juin 2011 à mai 2012), le nombre de mises en chantier de logements neufs reste dans le vert, mais la hausse ralentit (+ 1,2 %, contre + 5,1 % le mois dernier) pour atteindre en cumul 349 514 logements. Le nombre des permis de construire sur 1 an suit la même tendance. Il augmente de 10,7 % (+ 12,2 % le mois dernier) pour atteindre 461 793 logements.

À peine plus de 300 000 logements neufs seront construits en 2012. L'observatoire de la Fédération des promoteurs de l'immobilier a aussi noté **une baisse de 25 % de la commercialisation de logements neufs au 1^{er} trimestre.**

Selon les chiffres du ministère du Logement publiés fin mai, les ventes de logements neufs au 1^{er} trimestre ont chuté de 14,4%. ●

Source : ministère du Logement, juin 2012. Réf. : tome 1 - F. 06.05.

Calcul de la plus-value en cas de vente partielle d'un immeuble

En cas de vente d'une partie seulement d'un immeuble, la plus-value réalisée est calculée en retenant comme **prix d'acquisition le seul prix de la partie vendue.**

Ce prix est déterminé au prorata des surfaces respectives de la partie vendue et de la partie conservée.

Un particulier qui avait acquis un terrain sur lequel il avait fait construire une maison avait ensuite vendu une partie du terrain avec la maison et conservé l'autre partie.

L'édification de la maison ayant absorbé tous les droits à construire attachés au terrain, et la parcelle conservée ayant de ce fait une valeur moindre, il prétendait majorer le prix d'acquisition du terrain revendu (et par conséquent minorer sa plus-value).

Le Conseil d'Etat n'est pas de cet avis : les circonstances postérieures à l'acquisition n'ont pas d'incidence sur le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value. ●

Source : CE 12 avril 2012 n° 325978.

La FNsafer s'inquiète du déclin des structures agricoles familiales

En rendant publique son étude annuelle sur le marché foncier rural, la FNsafer (Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) tire la sonnette d'alarme sur la baisse des installations agricoles et la concentration accélérée des exploitations.

Elle explique que "structurellement, les surfaces vendues libres se restreignent, rendant l'installation hors cadre familial plus difficile d'autant que le bâti libre intéresse citadins et ruraux non agricoles".

Parallèlement, la Fédération constate "l'importance croissante du marché des locations et des reprises de parts de société dont les Safer ne sont pas souvent informées".

Ce manque de transparence pourrait favoriser "la prise de contrôle des exploitations les plus profitables par des investisseurs étrangers à l'agriculture. Le caractère familial de l'agriculture française reculerait".

Dans ce contexte, les Safer ont tout de même réussi, en 2011, à orienter 26 000 hectares en faveur de l'installation, plutôt que l'agrandissement.

S'agissant des chiffres du marché, la FNsafer constate une hausse généralisée des prix en 2011 sur la quasi-totalité des marchés : + 6 %, à 5 430 €/ha pour les terres libres, + 3,1 %, à 3 830 €/ha pour les terres louées, + 4,7 %, à 99 400 €/ha pour les vignes AOP, notamment.

Tous biens confondus, le nombre de transactions est également en hausse de 4,3 % (218 450 unités). ●

Source : communiqué FNsafer du 22.05.2012. Réf. : tome 1 - F. 08.01 et Aide-mémoire du Patrimoine p. 57.

Le marché des forêts a retrouvé son dynamisme d'avant crise

Amorcé en 2010, après une forte contraction en 2009, le regain d'activité du marché des forêts s'est poursuivi en 2011. L'année 2011 s'est caractérisée par une progression générale des volumes échangés. Ainsi, 14 120 transactions ont été enregistrées en 2011, soit 3,8 % de plus qu'en 2010.

En surface, la progression est de 10,9 %, avec 112 700 ha échangés. Le marché des biens de plus de 50 ha enregistre une hausse de 20 % sur l'année. La valeur des biens vendus s'élève en moyenne à 1,2 milliard d'€, en hausse de 28,3 % sur 1 an.

Le prix moyen d'un ha de forêt s'élève à 3 960 € en 2011, contre 3 570 € en 2010, soit une hausse de 10,8 %. A l'exception de la région Ouest qui concède une baisse de 1 %, la hausse des prix concerne l'ensemble des régions forestières françaises, avec notamment des hausses de 14 % dans le Nord-Bassin parisien et de 12 % dans l'Est. ●

Source : communiqué FNsafer du 30.05.2012.

DEVOIR DE CONSEIL

Le manquement au devoir de mise en garde du prêteur n'est pas soumis au délai de prescription de 2 ans

RAPPEL

Avant la loi du 11.12.2001, l'article L. 311-37 du Code de la consommation (devenu l'article L. 311-52 depuis la réforme du 01.07.2010) prévoyait que toutes les actions concernant les crédits à la consommation devaient être engagées dans les 2 ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de "forclusion".

Passé ce délai, toute action était irrecevable.

La loi de 2001 a restreint considérablement le domaine de la forclusion biennale. Elle ne s'applique désormais qu'aux seules "actions en paiement engagées à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur".

Les autres litiges sont soumis au délai de prescription de droit commun (5 ans, en règle générale).

Les faits

Une société de crédit accorde un **crédit renouvelable** à un couple en 1994. Plusieurs années plus tard, en 2005, les emprunteurs se retrouvent en situation de **surendettement** et un **plan conventionnel de redressement** est établi par la Commission de surendettement. Ce plan prévoit un moratoire de 8 mois et un rééchelonnement de leurs dettes incluant l'emprunt contracté auprès de la société de crédit.

Le couple commence à exécuter le plan, mais les versements sont interrompus en 2006 suite au décès du mari.

En 2007, les remboursements n'ayant toujours pas repris, la société de crédit assigne l'épouse en remboursement du **solde du prêt** pour non-respect du plan de redressement. Cette dernière se défend en recherchant la **responsabilité** de la société de crédit pour manquement à son devoir de mise en garde au moment de l'octroi du crédit 13 ans plus tôt et demande des **dommages et intérêts**.

La cour d'appel déclare la demande de l'épouse irrecevable au motif :

- que la forclusion de 2 ans s'applique à tous les litiges concernant les crédits à la consommation souscrits avant la loi du 11.12.2001,
- et qu'en conséquence, l'action en dommages et intérêts est **forclose** faute d'avoir été exercée dans les **2 ans** de la formation du contrat de prêt.

La décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation désapprouve le raisonnement suivi par la cour d'appel. Pour la Cour, le délai de forclusion de 2 ans n'est pas applicable aux actions en responsabilité engagées par l'emprunteur pour non-respect par le prêteur de son **devoir de mise en garde**.

Peu importe que le contrat de prêt ait été conclu avant la loi du 11.12.2001. ●

Source : Cour de cassation n° 11-14728 du 30.05.2012.

► **CONTRÔLE**

Le Pôle Assurance Banque Epargne a publié son rapport d'activité 2011

Créé en 2010, le Pôle Assurance Banque Epargne, commun à l'ACP (Autorité de contrôle prudentiel) et l'AMF (Autorité des marchés financiers), assure la coordination des contrôles des deux autorités et met à disposition de la clientèle du secteur financier une plate-forme commune d'information.

Dans son dernier rapport d'activité annuel, le Pôle fait état pour l'année 2011 de 12 contrôles conjoints effectués auprès des entreprises et de leurs intermédiaires.

Plus de 100 000 appels clients ont par ailleurs été traités au cours des 18 mois ayant suivi le lancement de la plate-forme d'information.

Pour la seule année 2011, 65 000 appels ont été reçus, dont :

- 39 700 sur des sujets bancaires,
- 14 500 sur des sujets d'assurance,
- 10 800 sur la bourse et les produits financiers.

Les questions le plus souvent posées aux spécialistes de l'AMF

Comment savoir si les sites Internet et les sociétés qui me proposent d'investir sur le Forex (1) et les options binaires (2) sont agréés ?

J'ai été contacté par une personne qui me propose des conseils financiers : est-elle enregistrée comme conseiller financier auprès de l'AMF ?

Mon placement en obligations est-il garanti ?

Les questions le plus souvent posées aux spécialistes de l'ACP

Comment mettre fin à son contrat d'assurance-vie ?

Que faire quand on a déjà une mutuelle et que notre employeur nous en impose une autre ?

Comment contester le montant de l'indemnisation estimé par l'expert de l'assureur ?

(1) Forex : opérations sur le marché des changes.

(2) Opérations binaires : instruments financiers sous forme d'options pouvant générer des profits ou des pertes, selon la réalisation ou la non-réalisation d'une condition à l'expiration de l'option.

Enseignements tirés des contrôles 2011

Les contrôles, souligne le rapport, ont mis en évidence :

- des **lacunes dans le recueil d'informations auprès du client,**
- et des **insuffisances dans la formalisation du conseil et des mises en garde.**

L'obligation de recueillir les exigences et les besoins de client s'applique aux prestataires de services d'investissement (PSI) et en matière d'assurance : elle se traduit par une évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié du produit ou du service d'investissement au client.

Les professionnels doivent **développer la qualité du recueil des exigences et des besoins du client,** préconise le rapport.

En pratique, il s'avère en effet que :

- certaines sociétés n'ont pas toujours mis en place des documents adaptés et des procédures suffisantes permettant de définir la situation des clients,

- et d'autres, cumulant les statuts d'intermédiaire en assurance et de PSI ou de conseiller en investissements financiers (CIF), ont mis en place des dispositifs plutôt détaillés permettant de réaliser un bilan écrit du client, complétée par une analyse multicritères (financière, fiscale, successorale et sociale) : pour autant, les éléments ne sont pas toujours complets et les professionnels doivent encore améliorer les études de profil des clients en prenant en compte, au-delà des seuls revenus, l'ensemble du patrimoine et, de manière plus précise, leur situation familiale et professionnelle.

Les contrôles ont également relevé certaines **imprécisions concernant les définitions des profils d'investisseur quant aux risques encourus,** des questions parfois inadaptées, des choix de réponses imprécis, etc.

Les intermédiaires en assurance, PSI et CIF sont par ailleurs tenus de **formaliser par écrit les conseils et les mises en garde** donnés à leurs clients. Cette traçabilité par l'écrit étant souvent "insuffisante, laconique, voire inexistante", le rapport propose des **règles générales de bonnes pratiques :**

- rédaction de comptes-rendus d'entretien avec les clients,
- illustration de l'analyse et du conseil par des composantes chiffrées, pour permettre au client une meilleure appréhension de son aversion au risque et du risque de perte en capital selon les supports souscrits.

Poursuite des contrôles en 2012

Le travail conjoint des deux autorités, a souligné Jean-Pierre Jouyet, Président de l'AMF, démontre leur volonté de mettre les intérêts de la clientèle au centre du dispositif de régulation des différents produits financiers.

Les actions du Pôle sont encore amenées à se renforcer dans les années à venir, a ajouté Christian Noyer, Président de l'ACP.

En 2012, les contrôles communs seront ainsi poursuivis auprès des différents intervenants dans la chaîne de **distribution d'instruments financiers via des comptes-titres et des PEA,** notamment auprès :

- des sociétés de gestion de portefeuille,
- d'établissements bancaires,
- de plates-formes de distribution,
- et d'entreprises cumulant les statuts de courtier en assurance et de CIF. ●

Source : AMF, ACP, communiqué de presse du 25.05.2012.

Questions ! Réponses

Un associé majoritaire de SCI peut-il léguer un immeuble (détenu par la SCI) à ses enfants ?

L'associé majoritaire de la SCI, même s'il détient 99 % de la SCI, ne peut pas léguer l'immeuble détenu par la SCI car c'est justement la SCI qui est propriétaire de l'immeuble. Lui est propriétaire des titres de la SCI et ne peut donc léguer que les titres de la SCI.

J'ai entendu dire qu'une SCI qui veut acquérir un bien immobilier ne bénéficie pas du droit de rétractation comme un particulier. Qu'en est-il ?

En effet, lorsque l'acquéreur est une SCI, le délai de rétractation de 7 jours à compter du lendemain de la notification de l'acte d'acquisition ne s'applique pas. Ce délai de rétractation ne s'applique qu'aux acquéreurs non professionnels. Or, l'objet d'une SCI étant de gérer un ou plusieurs biens immobiliers, elle est considérée par la jurisprudence comme agissant à titre professionnel et non comme un particulier.

Doit-on faire appel à un notaire pour la création d'une SCI ?

La création d'une SCI ne nécessite pas l'intervention d'un notaire. En revanche, tout achat ou vente de biens immobiliers détenus ou non par une SCI doit passer par l'intermédiaire d'un notaire.

Dans le cas d'une SCI familiale, quelle est la durée du bail d'habitation ?

La durée du bail est normalement de 3 ans lorsque le bailleur est une personne physique ou une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4^e degré, ou si le logement est placé sous le régime de l'indivision.

Nous habitons un appartement qui est en SCI dont nous sommes les principaux associés. Pouvons-nous déduire les charges y afférentes ?

Il n'est pas possible de déduire les charges quand on est à la fois locataire de l'appartement détenu par la SCI et associés de cette même SCI. Certains contribuables ont l'idée de créer une SCI pour devenir locataire du logement que cette dernière détient. La SCI paye les différentes charges, qui sont déduites des loyers pour dégager un déficit foncier. Les associés déduisent alors ces déficits de leurs autres revenus fonciers, voire de leur revenu global. Il s'agit en fait d'un montage à but exclusivement fiscal, et donc constitutif d'abus de droit. Ces montages sont régulièrement épinglés par le Comité consultatif pour la répression des abus de droit.

AGENDA

SEPTEMBRE 2012

Les bases du crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir

Les 03 et 04.09.2012 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 291 € HT.

Pratique de la fiscalité immobilière : Construction - Location - Vente

Les 10, 11 et 12.09.2012 à Lyon, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 930 € HT.

Les journées du courtage : le rendez-vous annuel des courtiers vie et IARD, des courtiers grossistes et des assureurs

Les 18 et 19.09.2012 au Palais des Congrès de Paris.

www.lesjournéesducourtage.com

Patrimonia : la convention annuelle des professionnels du patrimoine

Les 27 et 28.09.2012 au Centre de Congrès de Lyon.

www.patrimonia.fr

OCTOBRE 2012

Forum de l'Investissement, de l'Épargne et du Placement

Les 11, 12 et 13.10.2012 au Palais des Congrès de Paris, porte Maillot.

Entrée gratuite en cas de préinscription en ligne.

<http://foruminvest.com>

Fiscalité des non-résidents et des expatriés

Le 19.10.2012 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 890 € HT.

Gestion de patrimoine des particuliers : maîtriser les bases pratiques

Les 25 et 26.10.2012 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 291 € HT.

NOVEMBRE 2012

Le contrôle fiscal de l'entreprise

Les 13 et 14.11.2012 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 530 € HT.

Actionaria : le salon de la Bourse et des produits financiers

Les 23 et 24.11.2012 au Palais des Congrès de Paris.

www.actionaria.com

Gérer un patrimoine professionnel - Perfectionnement à la valorisation du patrimoine

Les 26 et 27.11.2012 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 327 € HT.